MERCREDI 14 JUILLET 1830. N° 1096.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10; A Paris, chez M. Alex. Mesnier, libraire, place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENS : 16 fr. pour trois mois. 31 fr. pour six mois. et 60 fr. pour l'année. hors du dépt du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1893

LYON, 13 JUILLET 1830.

CE QU'IL Y A DE RÉEL DANS NOTRE SITUATION.

Nous, royalistes constitutionnels, nous nous affligeons de ces menaces de coup-d'État qui retentissent tantôt dans le journal de M. de Peyronnet, tantôt dans celui de M. de Villèle; mais nous nous en affligeons sans les craindre; car il n'y a point de force qui puisse prévaloir contre nos droits. Ils sont à l'abri de la légitimité qui se gardera bien de se blesser elle-même.

Mais tandis que nous gémissons d'entendre d'imprudentes et coupables paroles prolonger une lutte qui, pour le repos et le bien du trône comme pour le repos et le besoin du pays, devrait être depuis long-tems terminée, il y a d'autres hommes, en bien petit nombre il est vrai, qui écoutent ces paroles avec joie; car elles flattent leurs passions et nourrissent dans leurs cœurs, un espoir illusoire quant à son but, mais trop réel quant à son existence.

Eh bien! nous sommes des fous de craindre, comme ces gens-là sont des fous d'espérer.

Dans la sphère où s'agitent ces menaces, où l'on semble prêt à se mettre en campagne, le pot en tête et la lance au poing contre la Charte, il n'y a rien de réel que les intérêts privés de quelques hommes. C'est M. de Villèle qui tour-à-tour se prend à M. de Polignac et à M. de Peyronnet; c'est M. de Polignac ou M. de Peyronnet qui défendent leurs porte-feuilles contre M. de Villèle, et au-dessous de ces graves intérêts, il n'y a que les petites rancunes de M. Genoude contre M. Laurentie et *vice versâ*.

Les mots de monarchie, de mesures fortes, de changement à la loi des élections, d'article 14 de la Charte, etc., sont des projectiles qu'on se lance à la tête.

Quand les patrons de la *Quotidienne* font de la violence, les patrons de la *Gazette de France* donnent pour mot d'ordre une modération exemplaire. Quand la *Quotidienne* dépose ses armes offensives, c'est la *Gazette* qui s'en saisit et ressasse toutes les déclamations cent fois répétées depuis le 8 août.

Ne remontons pas à plus de huit jours. Alors la *Gazette*, nous nous le rappelons, était d'un constitutionalisme parfait; nous en étions tout édifiés. Elle reconnaissait que le résultat des élections était chose grave, mais elle ne désespérait pas. Pour assouplir ces opposans relaps, ces farouches 221, elle ne demandait qu'une chose, un ministère capable; c'est-à-dire M. de Villèle. M. de Villèle réinstallé, et tout allait à merveille. La chambre des députés elle-même devenait un instrument monarchique. Car enfin, que pouvait-on lui reprocher? l'Adresse? Mais c'était le fait de l'ancienne chambre. La dissolution et la réélection avaient, comme un baptême, lavé la souillure originelle. Au fait, le plus grand nombre de nos mandataires étaient de bonnes gens qu'il ne s'agissait que de savoir prendre, et M. de Villèle s'en chargeait.

Il est évident qu'en faisant tenir ce langage à sa feuille, M. de Villèle flairait de loin quelque négociation à la Flandrin, sauf à échouer comme en 1827.

Mais voici M. de Peyronnet qui dresse aussi un plan de pacification, et qui abdique la force pour laquelle il semblait avoir été appelé. Rester ministre toujours, si cela se peut, sinon, le plus long-tems possible, tel est le but; quant aux moyens, ils consistent dans le système suivant :

Eviter avec la chambre la collision d'un discours et d'une adresse;

Présenter ensuite quelques bonnes lois qu'on ne pourra refuser;

Négocier, intriguer, transiger;

Risquer enfin le budget; si on le vote, on l'acceptera tout amoindri, tout échancré qu'il pourra sortir du scrutin. Si on le rejette, alors on verra.

Il est certain que s'il y a un système capable de prolonger l'existence ministérielle plus d'un mois après l'ouverture de la chambre, c'est celui-ci.

Or, c'est positivement ce que M. de Villèle ne veut pas. La tactique serait bonne pour lui s'il était ministre; mais employée par un autre, elle est une faiblesse, une trahison.

Tel est le nouveau langage de la *Gazette* depuis cinq ou six jours.

Il est curieux de voir le plan de conduite qu'elle prescrit impérieusement au ministère. Son moindre défaut est d'être inexécutable; mais c'est-là ce que la *Gazette* veut. Elle se serait bien gardée de conseiller au ministère Polignac-Peyronnet quelque chose que ce ministère pût exécuter avec succès et profit.

Voici la ligne qu'elle lui trace.

Présenter à la chambre des pairs, dès l'ouverture de la session, trois lois, savoir :

1° Contre les associations électorales, c'est-à-dire une loi impossible à rédiger et encore plus impossible à exécuter parce qu'un fait qui n'a rien d'extérieur ni dans son accomplissement ni dans ses effets échappera toujours à une loi;

2° Contre le comité-directeur, c'est-à-dire contre un être de raison;

3° Contre la licence de la presse, comme si la chambre des pairs pouvait accepter en 1830 la loi de justice et d'amour qu'elle a repoussée en 1827.

Evidemment c'est se moquer du ministère que de lui donner un tel conseil, et de la part du ministère se serait se moquer de la chambre haute que de le suivre.

La *Gazette* suppose que ces lois seront discutées et acceptées dans le premier mois de la session, pendant que la chambre des députés vérifiera les pouvoirs de ses membres. Aussitôt qu'elle sera constituée, le ministère lui présentera, quoi? le budjet sans doute? Ce n'est pas trop en effet pour ce grand œuvre que des trois mois qui resteront jusqu'au 1er janvier après la vérification des pouvoirs.

« Mais, dit la *Gazette*, on ne peut aborder la » discussion du budjet avec une chambre qui n'au- » rait pas rétabli les conditions de la Charte avec » la royauté. »

C'est-à-dire que la *Gazette* défend au ministère de demander son budjet avant d'avoir bien et dûment fait passer ses lois contre les associations électorales, contre le comité-directeur, contre la presse.

En résumé, la *Gazette* enjoint au ministère de faire l'impossible pour arriver à l'impossible.

Nous verrons maintenant si le patron de la *Quotidienne* consentira à se casser la tête contre les murs pour faire plaisir au patron de la *Gazette*. Nous en doutons très-fort; mais au surplus peu nous importe. Que ce soit M. de Villèle, que ce soit M. de Peyronnet, il n'y a pas plus de conditions de vie pour l'un que pour l'autre dans nos assemblées représentatives.

Ce que nous voulions prouver, ce qui seul nous paraît digne de quelque attention, c'est que cette polémique mélangée de violence ridicule et de modération hypocrite, masque tour-à-tour échangé par l'un et par l'autre des combattans, n'est qu'affaire d'ambition personnelle et d'intérêt privé; qu'au milieu de tout cela il n'y a que M. de Villèle et M. de Peyronnet se faisant la guerre à coups de mots, et qu'au fond de l'ame chacun de ces Messieurs se moque des passions qu'il arme pour sa querelle. Ce qu'il y a de réel, ce qui mérite de fixer les regards de la France, le voici :

Le 8 août, pendant l'absence des chambres, un ministère est surgi au pouvoir. Il avait pour mission évidente et avouée de détruire l'œuvre des deux dernières années, et de s'opposer à l'esprit des corps parlementaires.

La presse s'est élevée contre ce ministère. Son jugement a été énergique; mais, certes, il est resté encore au-dessous de celui du pays.

Les amis du ministère ont accusé la presse de prévention et de passion. Ils en ont appelé aux pouvoirs positifs de la société.

Les chambres, qui certainement sont bien des pouvoirs positifs de la société, ont été assemblées. Les pairs comme les députés ont condamné, les uns implicitement, les autres explicitement, le système annoncé par la révolution ministérielle.

Les ministres ont travesti le sens de l'adresse des députés. Ils ont calomnié la chambre auprès du roi.

La chambre des députés a été dissoute. Le ministère est intervenu dans les élections, sous la forme d'une proclamation royale. Si c'était comme conseil adressé aux électeurs, c'était faire un usage peu convenable de la dignité royale; si c'était comme intimant un ordre, c'était violer la liberté des suffrages.

Les électeurs n'ont vu que le nom de M. de Polignac. Ils n'ont pas cru que la liberté de leurs choix fût gênée : ils ont choisi, d'après les inspirations de leur conscience, ceux qui leur ont semblé les plus dignes.

Il en est résulté une chambre qui évidemment sera encore moins favorable que la précédente au système ministériel.

Cette chambre s'assemblera le 3 août prochain.

En même tems siégera la pairie dans laquelle il nous est permis de croire que M. de Peyronnet et M. de Polignac ne trouveront guère plus de dévoûment.

Au milieu de toutes ces circonstances, il y en a une qui domine toutes les autres.

L'impôt n'est voté que jusqu'au 31 décembre prochain.

Point d'impôt sans loi; point de loi sans l'assentiment de la chambre, et sans doute point d'assentiment de la chambre sans satisfaction pour le passé et sans garanties pour l'avenir.

Voilà, ce nous semble, des réalités qu'on ne peut ni révoquer en doute, ni combattre, ni éloigner, et qui sont un peu plus positives que les menaces déclamatoires de quelques journaux.

ÉLECTIONS DE COLLÉGES DE DÉPARTEMENT.

CANTAL. — M. de St-Martial, candidat porté par transaction contre le président du collége.

Toutes les élections commencées le 3 juillet sont connues, en voici le résumé :

Ministérielles.	63
Douteuses ou neutres.	12
Constitutionnelles.	47
Total.	122

ÉLECTIONS D'ARRONDISSEMENT.

(*Série du 12 juillet.*)

TOURNON. — (Ardèche.) — Le bureau provisoire a été renversé aux deux tiers de voix.

COUR ROYALE DE LYON.

La cour royale a inauguré aujourd'hui, en séance solennelle, un portrait de S. M., qui lui a été envoyé, comme un présent digne de son zèle, par S. Exc. le ministre de la justice. M. Vincent de St-Bonnet, premier avocat-général, ayant porté la parole dans cette cérémonie, au nom du ministère public, a prononcé le discours suivant :

« Messieurs,

» Depuis long-tems la cour de Lyon espérait la faveur dont elle jouit aujourd'hui ; depuis long-tems son dévoûment et son zèle semblaient lui avoir mérité cette récompense royale. Un ministre, que notre attachement, nos souvenirs et nos vœux ont accompagné dans sa retraite, a voulu que la seconde ville du royaume vît enfin réaliser ses espérances, et le portrait de son souverain est venu décorer cette enceinte.

» Mais ce n'est pas, Messieurs, dans un édifice en ruine qu'un descendant d'Henri IV devait se montrer à nos regards. Précieux ornement désormais des séances de la compagnie, ce tableau fait ressortir davantage et d'antiques constructions, et des solives vermoulues, et la honteuse misère qu'étale une grande et opulente cité aux yeux étonnés du voyageur. Des monumens surgissent pourtant de toutes parts. Des temples, des casernes, un théâtre, des ponts, des refuges pour le malheur s'élèvent autour de nous ; et le palais de justice, si vivement, si impérieusement désiré par une population nombreuse, ne se construit encore que dans l'avenir ! Vingt ans déjà passés, et l'on hésite encore sur son emplacement ! Tantôt c'est l'ancien édifice qui est conservé au milieu de constructions nouvelles ; tantôt les fondations doivent être jetées au fond d'un fleuve ; tantôt c'est une place éloignée de toutes les communications et de tous les rapports, qu'il doit embellir. Chaque année enfante de nouveaux projets. Les magistrats gémissent ; leurs plaintes se renouvellent sans fruit. 1830 arrive, et le portrait du roi nous surprend au milieu de nos incertitudes, de notre pauvreté et de nos besoins.

» C'est surtout aujourd'hui, Messieurs, qu'il nous est permis d'exprimer des regrets ; aujourd'hui, que le présent du roi est placé dans un lieu si peu digne de lui. Mais ne parlons plus de regrets ; occupons-nous de reconnaissance.

» Les portraits, Messieurs, ne sont pas toujours de vaines images. Ils parlent quelquefois au cœur, à l'esprit, au souvenir, à l'imagination.

» Le cœur s'émeut subitement à la vue d'Henri IV.

» Louis XIV rend fier d'être Français, et réveille les plus grands souvenirs.

» Louis XVI nous dit jusqu'où peuvent s'étendre la bonté et le malheur.

» Louis XVIII rappelle à-la-fois l'infortune, le génie, la sagesse. Nous voyons dans ses traits un nouveau roi législateur. Nous voyons un souverain qui a compris son tems : un souverain qui, par sa Charte immortelle, a su réconcilier le passé et le présent, et fonder le plus bel avenir d'une nation.

» Charles X est aujourd'hui devant nous ; nos cœurs se plaisent à reporter sur lui la fidélité et les hommages.

» Il a vu préparer, dans l'exil, l'œuvre d'une sagesse profonde. Il annonçait sur la frontière *un Français de plus*, quand son auguste frère se plaisait à les réunir tous dans ses vœux, et publiait l'acte solennel de leur sécurité. Il a vu à son tour *les rapports nouveaux introduits dans la société, et la direction imprimée aux esprits depuis un siècle* (1). Bientôt après avoir fermé les yeux d'un grand roi, il a voulu s'associer à sa gloire. Il a juré la Charte sur le livre des évangiles. Il l'a jurée *devant les autels de celui qui pèse dans la même balance les rois et les nations* (2). Il a pu, malgré ses cheveux blancs, entrevoir encore un long avenir. Le bonheur de ses sujets s'est montré à lui comme le plus noble but d'un représentant de Dieu sur la terre ; ce but, il saura le remplir.

» Les rois meurent, Messieurs ; les générations se succèdent ; mais les nations ne meurent pas. Gloire, honneur, reconnaissance aux rois qui fondent ou qui conservent les institutions utiles au bonheur des peuples ! Les peuples les bénissent d'âge en âge ; l'histoire se plaît à redire leurs vertus ; ils s'assurent l'immortalité.

» Ce n'était donc point assez qu'une image sacrée frappât les regards dans cette enceinte (3). Nos vœux appelaient encore l'image du souverain ; ces vœux ont été entendus. Un roi de France aime toujours à se trouver au milieu de ses sujets.

» Il semble, Messieurs, qu'en présence de Dieu et du Roi, les magistrats entendent mieux la voix de leur conscience ; il semble qu'ils comprennent davantage leur noble mission et l'étendue de leurs devoirs ; qu'ils se souviennent plus encore qu'institués par le Roi pour distribuer la justice à ses peuples, ils rendront compte un jour de leurs jugemens à un autre maître.

» Placées sous les yeux des criminels qui se renouvellent ici trop souvent, ces deux images réunies leur imprimeront des sentimens de crainte et de respect, mais en même tems elles parleront à leur ame flétrie de résignation et de confiance.

» Quand la société outragée a obtenu de justes réparations ; quand la justice, entourée d'un imposant appareil, a fait entendre ses condamnations terribles ; que le criminel relève encore la tête ! qu'au milieu du désordre moral qui l'agite, il contemple un instant ces augustes tableaux ! que Dieu et le Roi portent dans son cœur des pensées d'espérance, de courage et de consolation ! qu'ils lui parlent à-la-fois du présent et de l'avenir ! Le Roi peut adoucir la peine : Dieu donne la force de la supporter. Le Roi fait grace sur la terre, et Dieu accorde dans le ciel un éternel pardon.

» Voilà, Messieurs, les heureux fruits que doit faire naître la cérémonie de ce jour. Rien n'est indifférent dans la cause ; rien ne sera stérile dans les effets. La cour de Lyon se souviendra avec reconnaissance de cette munificence royale, qui doit produire tant de biens à-la-fois !

« Et quelle époque plus propice pouvait être choisie pour une semblable inauguration ! Des chants de triomphe, qui vont bientôt retentir dans l'Europe entière, s'élèvent tout-à-coup d'une plage lointaine. Le noble drapeau de France flotte victorieux sur le rocher de la barbarie et de l'esclavage. Les fers des captifs sont rompus. Des hordes sauvages fuient dans leurs déserts. La civilisation commence sous un autre ciel. Mille vaisseaux sillonnent des mers étonnées. A peine la Grèce est délivrée que déjà l'Afrique est conquise ; les désastres de Charles-Quint sont réparés par les triomphes de Charles X, et la France apprête des couronnes à ses enfans qui étendent et propagent sa gloire.

» Je me trompe, Messieurs ; un plus noble but anime ses efforts. La France a succombé sous la gloire de ses armes. Celle qu'elle espère dans l'avenir est plus digne d'elle et de son roi. Reposons-nous sur lui du soin d'affermir et d'agrandir sa nouvelle conquête. L'expédition d'Afrique, méditée depuis des siècles, doit être plus qu'un événement glorieux pour le règne de Charles X : ce doit être un grand événement dans l'histoire.

» C'est au milieu de ces idées d'utilité et de gloire, que nous reportons vers le trône brillant d'un nouvel éclat, nos sentimens de gratitude et de respect.

» Nous requérons, en conséquence, que procès-verbal soit dressé de cette séance, et qu'expédition en soit envoyée par notre entremise, à Sa Grandeur Mgr le garde-des-sceaux, avec prière, au nom de la cour, de la déposer respectueusement aux pieds du trône, comme une preuve de sa reconnaissance. »

Le discours de M. Vincent de St-Bonnet avait été précédé d'une allocution de M. le premier président dont nous ne pouvons reproduire le texte, mais qui respire les mêmes sentimens que ceux exprimés si éloquemment par le premier avocat-général.

M. le préfet, les membres des tribunaux de première instance et de commerce et plusieurs autres magistrats de l'ordre civil et militaire étaient présens à cette solennité.

(1) Préambule de la Charte.
(2) *Idem.*
(3) Un Christ est placé au-dessus des siéges de la cour.

Le *Moniteur* a publié, il y a plus d'un mois, une ordonnance royale qui recompose le conseil-général du commerce et des manufactures. Les membres en seront nommés, dorénavant, partie par les chambres de commerce, partie par le ministre. L'ordonnance fixe les proportions attribuées soit à l'élection directe soit à la nomination ministérielle, et contient également le tableau des membres à élire par chaque chambre de commerce. Deux nominations sont laissées à celle de Lyon, qui, dans sa dernière séance, a désigné pour ses délégués, savoir : pour la section du commerce, M. Laurent Dugas, et pour la section des manufactures, M. J. Pavy.

Pour que la réforme qui résulte de cette ordonnance ne fût pas illusoire, il aurait fallu, 1° que le mode illibéral de recrutement des chambres de commerce fût lui-même changé et remplacé par l'élection directe ; 2° que les élus des chambres de commerce composassent seuls et sans adjonction le conseil du commerce et des manufactures. Alors, le commerce aurait réellement une représentation spéciale qui serait, quoique sans participation aux fonctions administratives et législatives, d'un immense avantage.

— Pour la première fois, les membres du conseil définitif d'administration du dépôt de mendicité, ont été convoqués. Ils ont eu à prendre communication des statuts de l'établissement et à donner leur avis sur leur adoption, avant qu'ils ne fussent sanctionnés par le ministre. Le conseil a désigné à cet effet une commission composée de MM. Passet, bâtonnier de l'ordre des avocats, de Boisset, adjoint, Vuillerme, curé de St-Nizier, Clément Reyre et Emilien Teissier. La composition de cette commission offre des garanties rassurantes de lumières et d'indépendance.

PARIS, 11 JUILLET 1830.

S. M. vient d'adresser la lettre close suivante à MM. les évêques, à l'occasion de la prise d'Alger.

« Mons l'évêque, notre ferme espérance dans la protection divine n'a pas été trompée ; le ciel a béni nos armes ; la justice, la religion, l'humanité triomphent, Alger est tombé. Graces immortelles soient rendues au Dieu Tout-Puissant qui a couronné par cette éclatante victoire notre glorieuse et rapide expédition d'Afrique. Le premier besoin de notre cœur est de porter au pied des saints autels, au milieu des acclamations de la joie publique, l'expression solennelle de notre reconnaissance. Nous vous faisons donc cette lettre pour que vous ordonniez qu'un *Te Deum* soit chanté en actions de grace dans toutes les églises de votre diocèse. Vous inviterez, selon l'usage, à cette cérémonie les autorités civiles et militaires. Cette lettre n'étant à autre fin, je prie Dieu, mons l'évêque, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

» Ecrit en notre château de St-Cloud, le dixième jour du mois de juillet de l'an de grace 1830, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Et plus bas :

Comte DE GUERNON-RANVILLE.

— Le conseil royal de l'instruction publique vient de prononcer la peine de la réforme contre M. Bavoux, professeur à la faculté de droit de Paris.

— Un incident remarquable s'est présenté le 6 de ce mois, à l'ouverture de la séance du tribunal civil d'Angers.

M. Richomme, nommé avoué en remplacement de Me Rabouin, démissionnaire, s'étant présenté pour prêter serment, M. le président en a lu la formule, conçue en ces termes :

« Je jure fidélité au roi, obéissance à la Charte constitu
» tionnelle et aux lois du royaume, et de remplir mes fonc
» tions avec zèle et fidélité. »

Aussitôt M. Bucher, substitut de M. le procureur du roi, a requis que le serment fût prêté dans les termes suivans, énoncés en l'art. 3 de l'ordonnance royale du 3 mars 1815 :

« Je jure fidélité au roi, de garder et faire observer les lois
» du royaume, ainsi que les *ordonnances et réglemens*, et de
» me conformer à la Charte constitutionnelle que le roi a
» donnée à ses peuples. »

Le tribunal, après s'être retiré dans la chambre du conseil pour délibérer sur cet incident, a rendu la décision suivante :

» Attendu que depuis la restauration le serment auquel sont assujétis les officiers publics a toujours été celui de fidélité au roi, d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, tel qu'il avait été réglé par les lois en vigueur sous le gouvernement antérieur, desquelles la Charte constitutionnelle a ordonné l'exécution, notamment par l'art. 36 du sénatus-consulte du 16 floréal an 12 ;

» Que l'ordonnance du 3 mars 1815 est spéciale pour les cours et tribunaux ; que, des termes dans lesquels elle est conçue, il résulte évidemment que ce serment ne peut être demandé qu'à des personnes qui exercent une partie de l'autorité publique, et non point à des officiers dont les fonctions sont uniquement dans l'intérêt des parties qu'ils représentent devant les tribunaux, ou dont ils constatent les conventions ;

» Par ces motifs, le tribunal ordonne que le serment sera prêté dans les termes posés par M. le président. »

Le ministère public a de suite interjeté appel de cette décision.

La question doit être incessamment soumise à la cour royale.

— Le prince auguste de Prusse est attendu à Paris dans les premiers jours du mois d'août.

— Le gouvernement a expédié aujourd'hui, en courrier extraordinaire pour Constantinople, M. Edouard de Sercé, secrétaire d'ambassade.

— On lit dans le *Globe* :

« Nous en sommes à ce point que toute chose se compte maintenant et est devenue sujet de crainte ou d'espérance. Disons-le donc : une princesse dont l'ame haute et courageuse mérite le respect général, a récemment exprimé la plus sérieuse inquiétude sur les dangers où des tentatives de coups-d'Etat jetteraient le trône et le pays. Cette princesse a su retrouver dans cette occasion le langage si expressif et si noble de la lettre qu'elle écrivait au roi Louis XVIII, le 7 mars 1815. Nous savons que ce fait sera nié par les imposteurs à gages du ministère. Mais ce fait est authentique ; il a excité de graves réflexions. »

— On lit dans le *Journal des Débats* :

« On assure que le bâton de maréchal de France allait être, ou même aurait été déjà expédié au général Bourmont et à l'amiral Duperré. Le maréchal duc de Raguse aurait été averti de se tenir prêt à partir d'ici à quinzaine, avec le titre de gouverneur d'Alger, et M. de Bourmont viendrait reprendre à Paris ses fonctions de ministre de la guerre. On dit aussi que l'intention formelle est de garder Alger avec tout le territoire de la régence.

» On ajoute que, d'après le plan de l'expédition et les mesures arrêtées d'avance par ses diverses éventualités, celle de la reddition d'Alger comprise, des divisions de la flotte ont du être aussitôt envoyées devant Oran, Bonne, Bugie et à Mers-el-Zeitoun, port de Constantine, pour obtenir la soumission de ces places. »

— On se propose d'introduire le chameau dans le midi de la France. Déjà plusieurs des principaux propriétaires du dé-

partement des Landes, informés des vues utiles manifestées par le gouvernement à cet égard, ont offert de contribuer de tous leurs efforts à naturaliser chez eux un animal qui offre tant de ressources, et qui serait d'une si grande utilité dans ce pays.

— On lit dans *le Journal de la Belgique :*

« *On vient* de faire des billards dont les bandes sont entièrement garnies de spirales métalliques, qui ont une élasticité merveilleuse et qui produisent des *effets de bille* étonnans. »

— Voici la liste des tributs que divers gouvernemens paient encore au dey d'Alger.

Les Deux-Siciles lui paient un tribut annuel de 24,000 piastres fortes.

La Toscane, par suite d'un traité conclu en 1823, n'est soumise à aucun tribut, mais à un présent consulaire de 25,000 piastres fortes.

La Sardaigne doit à la médiation de l'Angleterre d'être libre de tout tribut; mais elle paie une somme considérable à chaque changement de consul.

Le Portugal a conclu un traité avec Alger aux mêmes conditions que les Deux-Siciles.

L'Espagne n'est soumise à aucun tribut, mais elle fait des présens à chaque renouvellement de consul.

L'Autriche, par la médiation de la Porte-Ottomane, a été affranchie de tribut et de présens consulaires.

L'Angleterre doit un présent de 660 livres sterling à chaque changement de consul, malgré les conditions dictées en 1816 sous le canon de lord Exmouth.

Les Etats-Unis, par un traité conclu quelque tems après celui des Anglais, ont adopté le même arrangement que l'Angleterre.

Le Hanovre et Brême, par la protection anglaise, ont obtenu les mêmes conditions; seulement leurs consuls doivent payer des sommes considérables en arrivant à Alger.

La Suède et le Danemarck paient annuellement un tribut consistant en munitions de mer et en matériaux de guerre, pour une valeur d'à-peu-près 4,000 piastres.

Outre cela, ces états paient à la rénovation des traités, c'est-à-dire de dix en dix années, un présent de 10,000 piastres fortes; de plus leurs consuls, en entrant en fonctions, font des cadeaux au dey.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ESPAGNE.—*Madrid*, 1er *juillet.*

Le ministre de la guerre continue à diriger des troupes sur les côtes de la Méditerranée. On assure aussi que le gouvernement vient de donner des ordres pour que la place de Carthagène soit mise en état de défense; cette mesure dont on ne dit pas la cause s'étendra, dit-on, à plusieurs autres ports de la Méditerranée. L'Espagne craindrait-elle une descente sur son territoire? Car rien ne peut faire supposer qu'elle soit dans l'intention de contribuer par des secours de forces militaires à l'expédition que la France entreprend contre la régence d'Alger; et cependant de toutes les puissances européennes elle est peut-être la plus intéressée à l'extinction de la piraterie africaine.

On peut dire même que ce n'est qu'à son exactitude à payer son tribut au dey qu'elle doit, dans ce moment, la sûreté de sa marine marchande et le repos des populations qui avoisinent la mer. Il n'y a pas encore long-tems que les Algériens non-seulement coururent sur tous les bâtimens espagnols, mais firent des descentes sur les côtes, pillèrent les propriétés, enlevèrent les bestiaux, et firent captifs hommes, femmes et enfans qui ne purent pas fuir à leur approche. Les bateaux pêcheurs n'osaient plus sortir, et la marine royale était hors d'état de réprimer cette audace et moins encore de la châtier. Pour remédier à tous ces maux, il fallut précipitamment trouver des moyens de satisfaire le dey, et depuis lors la sécurité s'est rétablie.

Cependant quoique la destruction d'Alger soit d'une grande importance pour toutes les puissances maritimes, et surtout pour l'Espagne, le peuple ne paraît pas prendre beaucoup d'intérêt au succès de cette entreprise. Il est vrai que nous avons fait dans le tems trois expéditions en Afrique et qu'elles ont échoué.

Les bulletins de l'armée d'Alger ne sont pas conformes au récit de débarquement que font nos officiers qui suivent l'expédition en qualité d'*amateurs*. Ils disent que la descente a coûté le premier jour 600 hommes tués et 1500 blessés, et que les positions ont été très-bien défendues par les troupes algériennes.

— Le roi d'Espagne vient de créer une junte de rectification des traités qui doit s'occuper d'enquérir et fixer la véritable dette de l'Espagne envers les autres puissances. M. Imaz a été nommé président de cette junte; les membres sont : MM. Andino, Rodriguez, Mendizabal et Olive, ce dernier remplit les fonctions de secrétaire. (*Courrier de Bayonne.*)

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Monsieur,

En quittant à la dernière clôture théâtrale la ville de Lyon, j'avais pour but, en allant à Paris, de me perfectionner dans mon art, en travaillant avec les grands maîtres et surtout en voyant souvent les beaux modèles de l'Académie royale de musique. Deux mois étaient à peine écoulés, lorsque je reçus des propositions les plus pressantes de M. Desroches pour retourner à Lyon, non pour remplacer la première denseuse, comme quelques personnes mal informées ont bien voulu le dire, mais bien pour l'emploi que j'avais tenu les trois années précédentes.

Les offres de M. Desroches étaient avantageuses, et le souvenir de la bienveillance que le public lyonnais avait eu pour moi était loin d'être effacé; j'ai donc consenti à un nouvel engagement.

Voilà, Monsieur, ce que je m'empresse de faire savoir au public par la voie de votre estimable journal, et je ne crains pas de vous envoyer ci-inclus les deux engagemens, que je vous prie d'examiner, et qui vous prouveront bien positivement tout ce que j'avance.

Veuillez, Monsieur, avoir l'extrême obligeance d'insérer cette lettre dans votre plus prochain numéro, vous obligerez votre toute dévouée, Elisa GUILLERMAIN.

En vente chez ROUSSET, éditeur de Musique, rue Lafont, n° 4.

LA PRISE D'ALGER,

CHANT DE VICTOIRE DÉDIÉ A L'ARMÉE D'AFRIQUE,

Paroles de M. Félix *Vogelle*, musique de M. *Rousset*, professeur. Prix : 1 fr.

Nous citerons ce refrain :

Frémis, Hussein, ton règne va s'éteindre ;
L'Arabe enfin va recouvrer ses droits.
Sur tes états, la liberté va poindre ;
Elle sera fille de nos exploits.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(5277) Par jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon, le vingt-neuf juin mil huit cent trente, la société qui a existé à Lyon entre les sieurs Duverdy et Mallassagny, pour le commerce de la droguerie en général, a été déclarée dissoute à compter du vingt-six juin mil huit cent trente; la liquidation a été déférée provisoirement au sieur Duverdy; sur les contestations nées ou à naître, les parties ont été renvoyées par-devant arbitres.

Pour extrait : Lyon, le 3 juillet 1830.

FAUGIER, *fondé de pouvoir.*

(5276) Il résulte d'un acte passé devant Mes Rivoyre, notaire royale à la résidence de St-Laurent-de-Chamousset (Rhône), et son collègue, le premier juillet mil huit cent trente, enregistré le cinq, folio 134 recto, case 6, reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, signé VOSNIEY;

Entre MM. Jean-Antoine-Martin et Joseph Berger frères, commis-négocians, demeurant audit St-Laurent de-Chamousset;

1° Que lesdits MM. Berger frères ont formé entr'eux une société, en nom collectif, pour le commerce en gros d'épiceries, vins, eaux-de-vie, liqueurs, chandelles, cuirs, etc., exercé précédemment sous la raison de *Berger père et fils ;*

2° Que cette société sera régie sous la raison sociale de *Berger frères*, chargés de la liquidation de l'ancien commerce;

3° Que les associés géreront ensemble les uns pour les autres, et auront tous la signature du nom social;

4° Que la durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier juillet mil huit cent trente, qui expireront au premier juillet mil huit cent quarante;

5° Et enfin, que la mise de fonds a été fixée à la somme de soixante-sept mille quatre cent vingt-trois francs qui a été fournie par tiers par chaque associé, soit en marchandises et effets mobiliers, soit en argent.

Pour extrait délivré pour être transcrit et affiché conformément à la loi. Signé RIVOYRE, *notaire.*

(5278) Suivant contrat reçu par Mes Rousset, et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-deux juin dernier, enregistré et transcrit, les mariés Michel Donzel aîné, propriétaire, et Barbe Brunet, demeurant à Lyon, rue Imbert-Colomès, n° 13, ont vendu à M. Claude Ravier, négociant, et dame Françoise Viennois, son épouse, demeurant à Lyon, rue de la Poulaillerie, n° 18, une partie de maison, située à Lyon, rue des Tables-Claudiennes, n° 14, avec cour y adjacente; cette partie se composant de caves voûtées, rez-de-chaussée, cinq étages, greniers et chambres au-dessus, et ce, moyennant le prix de soixante mille francs, et aux charges et conditions exprimées audit acte.

Cette maison appartenait à M. Donzel, pour l'avoir fait construire lui-même sur un espace de terrain provenant du clos Breyton, acquis par lui, conjointement avec les sieurs Marchand, Valette et Orsat, des mariés Breyton et Cochet, suivant acte reçu Mes Antoine Joannon, et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-trois novembre mil huit cent vingt-un; et cet espace de terrain était échu à M. Donzel, aux termes du partage fait entre lui et les sieurs Valette et Orsat, le dix-neuf octobre mil huit cent vingt-deux, devant les mêmes notaires.

M. et Mad. Ravier, voulant purger cette partie de maison des hypothèques légales dont elle pourrait être grevée, ont, le vingt-quatre juin dernier, fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon, copie collationnée dudit contrat, dont extrait a été de suite affiché en l'auditoire dudit tribunal, ainsi qu'il est établi par l'acte dressé le même jour par le greffier; et le neuf du présent mois, par exploit de Garnoud, huissier à Lyon, ce dépôt a été dénoncé, 1° à dame Barbe Brunet, femme Donzel; 2° à M. Journel, procureur du roi, avec déclaration que tous ceux ayant droit à hypothèque légale sur la partie de maison dont s'agit, n'étant pas connus des mariés Ravier et Viennois, ils feraient publier les présentes dans les formes établies par l'article 683 du code de procédure civile, et en exécution de l'avis du conseil-d'Etat, du 9 mai 1807.

(5272) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'un domaine situé à Fleurieux-sur-l'Arbresle, saisi au préjudice de Jean-Baptiste Chambon, de la même commune.

Il sera procédé à la vente, par expropriation forcée, aux enchères publiques, par-devant le tribunal civil séant à Lyon, palais de justice, hôtel Chevrières, place St-Jean, à l'audience des criées et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, des immeubles ci-après désignés.

La saisie a été faite par procès-verbal de l'huissier Chardon, en date du onze juillet mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour, par M. Poizat, maire de Fleurieux-sur-l'Arbresle, et par M. Berthaud, greffier de la justice de paix du canton de l'Arbresle, qui en ont séparément reçu copie. Le procès-verbal est enregistré à l'Arbresle, le treize juillet, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le onze janvier mil huit cent trente, volume 17, n° 10, et transcrit encore au greffe du tribunal, le dix-huit dudit mois, registre 39, n° 10.

La vente est poursuivie à la requête d'Antoine Denoyel, propriétaire-cultivateur, demeurant à Fleurieux-sur-l'Arbresle, saisissant, qui fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Etienne-Genis Faugier, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue de la Bombarde, n° 1.

Contre Jean-Baptiste Chambon, propriétaire-cultivateur, demeurant au hameau du Riboullet, commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle, partie saisie.

Désignation des immeubles saisis et à vendre.

1° Bâtimens, cour, aire, jardin et terre au territoire du Riboullet, contenant environ 3 ares en bâtimens et jardin, 9 ares en terrain inculte et 68 ares en terre à blé. Total 80 ares.

Ce tènement est confiné au matin par la terre du sieur Ramel, celle du sieur Gandollière et la vigne du sieur Porte; au midi, la vigne de François Bayère et la terre de Ramel; au soir, la même vigne, celle de Barthélemy Giraud et la terre de Ramel; et au nord, les bâtimens de Ramel et le chemin du Riboullet à Fleurieux.

Les bâtimens forment trois corps et une remise. Ils sont construits en maçonnerie.

Le premier où se trouve l'entrée principale, sur le chemin du Riboullet, forme les écuries et le fenil. A la suite est la remise dont le toit est supporté dans le milieu par un pilier en bois.

Le second, à l'orient de la remise, forme une partie de l'habitation. Il est composé de rez-de-chaussée, un étage et un grenier.

Le troisième, à l'orient du second, forme l'autre partie de l'habitation. Il est aussi composé de rez-de-chaussée, un étage et un grenier.

Le jardin est clos de murs en maçonnerie.

2° Terre et pré au territoire de l'Epis, contenant environ 12 ares en terre et 10 en pré. Total. . . . . 22 ares.

3° Terre au territoire du Fouilloux, contenant environ 1 hectare 80 ares. Ci . . . . . 1 hectare 80 ares.

4° Pré-verger au territoire des Gouttes, contenant environ 16 ares. Ci. . . . . 16 ares.

5° Terre et vigne au territoire des Verchères, contenant environ 84 ares en terre et 15 en vigne. Total . . 99 ares.

Ce tènement est complanté de noyers et autres arbres à fruits.

6° Terre et pré au territoire des Granges, contenant environ 80 ares en terre et 52 en pré. Total. . . 1 hectare 32 ares.

7° Pré, chenevier, terre et bois, au territoire des Cheneviers, contenant environ 24 ares en pré, complanté d'arbres à fruits, 12 ares en chenevier, 12 en terre et 60 en bois. Total. . . . . 1 hectare 8 ares.

8° Terre et bois au territoire de Gimiaux, contenant environ 1 hectare 86 ares en terre et 72 en bois. Total. 2 hectares 58 ares.

9° Pré, terre et bois au territoire de l'Orme, contenant environ 24 ares en pré, 1 hectare 26 ares en terre, et 36 ares en bois. Total. . . . . 1 hectare 86 ares.

10° Pré avec prise d'eau et terre au territoire des Viandières, contenant environ 24 ares en pré, et 1 hectare 55 ares en terre. Total. . . . . 1 hectare 80 ares.

11° Pré complanté d'arbres à fruits, et terre au territoire du Chancelier, contenant environ 6 ares en pré et 30 ares en terre. Total . . . . . 36 ares.

Les immeubles ci-dessus désignés composent un domaine dépendant d'une seule et même exploitation, dont le principal manoir est au hameau du Riboullet, commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle, arrondissement de Lyon, département du Rhône.

Ils sont habités, cultivés et exploités par Jean-Baptiste Chambon, saisi.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions de la vente, a été faite le samedi six mars mil huit cent trente, au tribunal ci-devant indiqué, audience des criées, à dix heures du matin, et les seconde et troisième ont eu lieu successivement de quinzaine en quinzaine.

L'adjudication préparatoire a été faite le dix-sept avril suivant, en faveur du poursuivant, pour la mise à prix de six mille francs.

L'adjudication définitive, renvoyée le dix juin dernier, sur la demande du saisi, a été fixée, par jugement contradictoire, et sera tranchée le samedi trente-un juillet mil huit cent trente, au même tribunal, en l'audience des criées, à dix heures du matin, au-dessus du prix de l'adjudication préparatoire.

Signé FAUGIER.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour les renseignemens et prendre connaissance du cahier des charges, à Me Faugier, avoué poursuivant, rue de la Bombarde, n° 1, et au greffe du tribunal, place St-Jean.

(5274) VENTE PAR LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

De bâtimens et terrain, situés au lieu de la Tour-de-la-belle-Allemande, quartier de Serin, commune de la Croix-Rousse, dépendans de la succession de Claude Fournier.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Léonard Villard, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Serin, commune de la Croix-Rousse; et de Marguerite Fournier, son épouse, de lui autorisée; lesquels ont constitué pour leur avoué Me Jean-François Gonon, licencié en droit et avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue de l'Archevêché, n° 9;

Contre le sieur Louis Charles, aubergiste, demeurant à Serin, commune de la Croix-Rousse; et Marie-Anne Vérissel,

veuve en premières noces de Claude Fournier, et épouse en secondes noces dudit sieur Louis Charles; lesquels ont constitué pour leur avoué Me Philippe Fuchez, licencié en droit et avoué près ledit tribunal civil de Lyon, y demeurant, place St-Pierre, n° 23;

En vertu 1° d'un jugement contradictoirement rendu entre les sus-nommés et le sieur Joseph Basin, tuteur spécial nommé à la dame Villard, encore mineure à cette époque, et actuellement majeure, par le tribunal civil de Lyon, le 14 mai 1829, enregistré, qui a ordonné le partage, s'il était possible; et, à défaut, la vente par licitation des immeubles dépendans de la succession de Claude Fournier;

2° D'un autre jugement contradictoirement rendu le 9 juin 1830, enregistré; lequel a homologué le rapport des sieurs Peignaud, Chanet et Beaud, clos le 22 mars précédent, et ordonné que les immeubles y décrits seront vendus par la voie de la licitation judiciaire, au par-dessus de l'estimation faite par les experts.

La propriété à vendre dépend de la succession de Claude Fournier. Elle consiste en une partie de bâtimens et de terrain situés au lieu de la Tour-de-la-belle-Allemande, quartier de Serin, commune de la Croix-Rousse, faubourg et arrondissement de Lyon, 2e arrondissement du département du Rhône. Ces parties de bâtimens et de terrain se confinent, au nord, par les propriétés échues en partage à la dame Charles, et ayant fait partie de la succession de Claude Fournier; à l'orient, par la rue St-Pothin; au midi, par la terre du sieur Régipas, le chemin de la Tour-de-la-belle-Allemande entre deux, et au couchant, par la propriété de M. Perronsel, un passage entre deux.

Et elles consistent 1° en la partie au midi du grand bâtiment, comprenant la pièce du rez-de-chaussée, destinée à l'usage d'un cabaret; une chambre au premier étage et les chambres au-dessus. Cette partie de bâtimens est percée dans sa façade occidentale de deux ouvertures au rez-de-chaussée, une servant de porte et l'autre de croisée; d'une ouverture de croisée au premier étage et d'une petite ouverture de croisée au 2e étage. La construction de ce bâtiment est partie en maçonnerie et partie en pisé; son toit, dans lequel a été pratiquée une lucarne, est à deux pentes, couvert en tuiles creuses, estimé par les experts à sept cent soixante-deux francs cinquante centimes, ci. . . . . 762 f. 50 c.

2° En la moitié de la partie au midi du petit bâtiment construit en face du précédent, et dont la ligne de séparation d'avec l'autre moitié, faisant partie du premier lot dont Mad. Charles est propriétaire, passe par le milieu de l'ouverture du puits existant dans ledit bâtiment, estimée par les experts à quatre-vingt-sept francs cinquante centimes, ci 87 50

3° En une partie de ténement de fonds, de la superficie de 45 ares 25 centiares, estimé par les experts à treize cent quatre-vingt-dix-neuf francs cinquante-huit centimes, ci. 1,399 58

Total des estimations 2,249 58

Ces immeubles seront vendus, en un seul lot, au par-dessus de l'estimation faite par les experts, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, palais de justice, place St-Jean, et l'adjudication en sera tranchée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, aux clauses et conditions insérées au cahier des charges, qui a été déposé au greffe dudit tribunal.

La première lecture du cahier des charges, rédigé par Me Gonon, a été faite en l'audience des criées le samedi vingt-six juin mil huit cent trente.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi sept août mil huit cent trente, par-devant l'un de MM. les juges tenant l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, hôtel de Chevrières, place St-Jean, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance. *Signé* GONON, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à Me Gonon, avoué du poursuivant; à Me Fuchez, avoué des co-licitans, et au greffe du tribunal où est déposé le cahier des charges.

(5275) **VENTE**
PAR LA VOIE DE LA LICITATION JUDICIAIRE,
A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,
De bâtimens, cuves, pressoir, prés, terres, vignes et bois, situés dans les communes de Leyne et Chasselas, près de Macon, et Cenves (Rhône), dépendant de la succession de Claude Combier.

La vente est poursuivie en vertu d'un jugement rendu par la 2e chambre du tribunal civil, séant à Lyon, le 28 août 1829; et d'un autre jugement rendu par la même chambre, le 13 mars 1830, entre dame Bénigne Cusin, veuve de Claude Combier, tant en son nom, à cause de son contrat de mariage, que comme tutrice légale de Françoise Combier, sa fille mineure, et les autres cohéritiers dudit Claude Combier,

A la requête de dame Bénigne Cusin, veuve de Claude Combier, demeurant ci-devant à la Guillotière, cours Vitton, et actuellement à Vaise, hôtel du Mouton couronné, tant en son nom, à cause de son contrat de mariage, que comme tutrice légale de Françoise Combier, sa fille mineure; laquelle continue son élection de domicile et constitution d'avoué, en l'étude et personne de Me Jean-Antoine Teste, exerçant en cette qualité près le tribunal civil séant à Lyon, y demeurant, rue Tramassac, dans sa maison, n° 22;

Contre Marguerite Combier, fille majeure, demeurant ci-devant quai Bourgneuf, et actuellement à Vaise, en la compagnie de ladite dame veuve Combier;

Philiberte Combier, épouse autorisée de Benoît Gatiu, son mari, traiteur, demeurant ci-devant à la Guillotière, cours Vitton, et actuellement à Lyon, rue des Augustins, n° 11, enfans de Claude Combier, ayant renoncé à sa succession, héritiers de droit de défunte Antoinette Combier, leur mère, décédée femme dudit Claude Combier; Moïse Paut, traiteur, demeurant ci-devant cours Vitton, qualité de subrogé tuteur à Françoise Combier, lequel a disparu; le sieur Louis-Marie Josserand, boulanger, demeurant à Lyon, place St-Vincent, n° 6, qualité de subrogé tuteur *ad hoc*, à Françoise Combier, nommé en remplacement dedit Moïse Paut, défendeurs, ayant constitué Me Blanc, avoué près le tribunal civil séant à Lyon, y demeurant, quai de Flandre, n° 163;

Claude Combier, fils majeur, chamoiseur, demeurant à Pont-de-Vaux;

Aimé Combier, aussi chamoiseur, demeurant à Pont-de-Vaux; qualité de tuteur datif de Pierre, Adèle et Pierrette Combier, enfans mineurs du premier lit;

Et encore contre le sieur Jacques Combier, propriétaire et cabaretier, demeurant à Dompierre-les-Ormes, nommé subrogé tuteur aux susdits mineurs, en remplacement du sieur Louis Litodon, huissier à Meulin, décédé, défendeurs ayant constitué pour avoué Me Cabaud, exerçant en cette qualité près le tribunal civil, séant à Lyon y demeurant, place St-Jean, n° 8.

Désignation des immeubles à vendre.

Ces immeubles sont situés en la commune de Leyne, près de Mâcon, dépendant de la succession de Claude Combier, et seront adjugés en un seul lot; ils consistent:

1° En un corps de bâtiment, ayant une cuisine et chambre haute, réduit où est l'escalier du grenier et petite chambre, fenil à côté, caves voûtées au-dessous et grenier au-dessus des chambres et cuisine, écurie sous le fenil, plancher en forme de chambre au matin, divisé en deux parties par un briquetage; tenailler au-dessous, et dans le tenailler faux plancher au-dessus du pressoir, escalier au nord; autre escalier et galerie en matin des chambres et cuisine, petit cellier dessous la galerie, cour close, four, fenil, latrines et jardin et verger au midi et soir des bâtimens et cours; le tout est de la contenue de 17 perches 88 mètres; tous ces bâtimens sont couverts en tuiles creuses.

Dans le tenailler sont un pressoir à grands pans, garni de tous ses agrès et deux cuves; la première reliée d'un cercle de fer et de huit de bois, contient 40 hectolitres; la seconde, reliée de sept cercles de bois, contient 30 hectolitres;

2° Une vigne en blanc, lieu dit de Juilly, de la contenue de 80 perches 42 mètres;

3° Une vigne en rouge, lieu dit aux Planchettes, de la contenue de 8 perches;

4° Terre et vigne en rouge et blanc, au lieu dit des Planchettes, de la contenue d'un arpent 18 perches 30 mètres;

5° Un bois taillis, lieu dit sur les Planchettes ou à la Garenne, de la contenue de 38 perches 70 mètres;

6° Une terre, lieu dit au Sauvage, de la contenue d'une perche 74 mètres;

7° Autre terre, au lieu dit au bois de Leyne, de la contenue de 68 perches 50 mètres;

8° Terres friches, au lieu dit du bois de Leyne, de la contenue de 2 arpens 14 perches 55 mètres;

9° Terres et mauvais pâturages, audit lieu du bois de Leyne, de la contenue ensemble de 6 arpens 55 perches 75 mètres.

Immeubles situés dans la commune de Chasselas.

10° Un mauvais pré, une châtaigneraie et murger, lieu dit au Preillon, dans lesquels sont trente châtaigniers et deux noyers, de la contenue ensemble de 53 perches 10 mètres.

Immeubles situés sur Cenves (Rhône.)

11° Terre vassible et bois taillis, lieu aux Mouilles ou Bois de Chincré, de la contenue ensemble de 2 arpens 4 perches 10 mètres;

12° Bois taillis, lieu dit au Rontemonard, de la contenue de 10 perches 60 mètres;

13° Autre bois taillis, lieu dit de Roulclaval, de la contenue de 28 perches 10 mètres.

Le tout a été estimé par les experts, à la somme de quinze mille deux cent treize francs.

Lesdits immeubles sont, au surplus, plus amplement désignés dans le rapport d'experts qui a été commencé le 30 novembre 1829, clos le 13 janvier 1830, et déposé au greffe du tribunal.

Lesdits immeubles seront vendus sous les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges déposé au greffe.

L'adjudication préparatoire sera faite à l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, palais de justice, ci-devant hôtel de Chevrières, place St-Jean, le samedi vingt-quatre juillet mil huit cent trente, dix heures du matin.

Signé TESTE.

NOTA. Me Teste, avoué poursuivant, demeurant à Lyon, dans sa maison, rue Tramassac, n° 22, donnera les renseignemens que désireront les enchérisseurs.

(5273) **VENTE PAR LICITATION,**
D'une maison et d'un jardin, situés à Caluire, grande rue Coste.

Cette vente est poursuivie à la requête de la dame Jeanne-Marie Perraud, veuve de Pierre Baudrand, sans profession, demeurant en la commune de la Boisse, canton de Montluel, département de l'Ain, chez le sieur Journet, laquelle a constitué pour son avoué Me Deblesson, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, y demeurant, place du Gouvernement, numéro trois.

Contre la demoiselle Jeanne Baudrand, tailleuse de robes, demeurant à Lyon, rue Neuve, n° 35, et la dame Marguerite Baudrand, veuve Morichon, blanchisseuse, demeurant à Lyon, rue de l'Arbre-Sec, lesquelles ont constitué pour leur avoué Me Coulet, avoué près le même tribunal, demeurant à Lyon, place du Change, n° 4,

Et le sieur Jacques-Marie Griffe, tireur d'or, demeurant à Lyon, rue Mulet, n° 10, tuteur d'Anne Griffe, sa fille, unique héritière de défunte Marie Baudrand, sa mère, décédée épouse du sieur Griffe, et le sieur Clément Némoz, traiteur, demeurant en la commune de la Guillotière, Grande-Rue, avec lui et sous son autorisation dame Agathe-Thomassine Baudrand, son épouse, demeurant avec lui, ledit sieur Némoz agissant encore comme subrogé tuteur de la mineure Anne Griffe, lesquels ont constitué pour leur avoué Me Yvrad, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, quai Humbert, n° 12;

Lesdites Jeanne, Marguerite et Anne-Thomassine Baudrand, filles de défunt Pierre Baudrand et ses co-héritières avec Anne Griffe, sa petite-fille, représentant Marie Baudrand, sa mère, et la dame veuve Baudrand, usufruitière pour un quart des biens dépendant de la succession dudit Pierre Baudrand.

Désignation sommaire de l'immeuble.

Il consiste en une maison et un clos, situés grande rue Coste, commune de Caluire, canton de Neuville, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône, sur la limite du faubourg de la Croix-Rousse.

Il se compose, 1° d'un corps de bâtiment comprenant rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus;

2° D'un deuxième corps de bâtiment à l'occident du premier, composé d'un rez-de-chaussée, premier étage et écurie;

3° D'un jardin clos de murs, cultivé en potager, complanté d'arbres fruitiers et garni d'espaliers: à l'occident des bâtimens est une salle d'ombrage.

Cet immeuble contient en superficie, savoir: les bâtimens, 1 are 62 centiares, et le jardin, y compris la cour d'entrée, 50 ares 92 centiares. Le tout est confiné, au nord, par la propriété du sieur Vondière et des héritiers Buy; à l'orient, par la grande rue Coste; au midi, par la propriété Brunier et la ruette dite Caquerelle; et à l'occident, par les propriétés de Claude Baudrand.

Cet immeuble, plus amplement désigné dans le rapport des experts, appartenait par indivis et par moitié à défunt Pierre Baudrand et à Jeanne-Marie Perraud, sa femme; il a été estimé à la somme de dix-sept mille francs, ci. . . . . 17,000 fr.

Y compris les acquisitions et améliorations faites par Pierre Baudrand.

La vente sera faite en l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, hôtel de Chevrières, place St-Jean, par-devant celui de MM. les juges qui tiendra ladite audience, en vertu d'un jugement de ce tribunal, du dix-neuf juin mil huit cent trente, sous les clauses et conditions du cahier des charges déposé au greffe dudit tribunal et au par-dessus le montant de l'estimation dudit immeuble.

La première lecture du cahier des charges a eu lieu le samedi trois juillet mil huit cent trente.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi quatorze août de la même année, en ladite audience des criées, à dix heures du matin. DEBLESSON.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à Me Deblesson, avoué de la poursuivante, place du Gouvernement, n° 3, ou aux avoués des autres co-licitans.

(5281) Jeudi quinze du courant, à neuf heures du matin, sur la place de la Croix-Rousse, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant de divers objets saisis, consistant en plusieurs métiers propres à la fabrication des étoffes de soie, garnis de tous leurs agrés et de leurs mécaniques à la Jacquard, un pliage de pièces bois noyer, rouets à cannettes même bois, tables en bois dur, chaises bois et paille, placards, garde-robes, vaisselle terre et faïence, etc. USEZ.

(5282) Le jeudi quinze juillet mil huit cent trente, dix heures du matin, sur la place Louis XVIII de cette ville, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'objets mobiliers, consistant en secrétaire, console, commode, glace, charrette à deux roues, une jument noire, et autres objets.

Lyon, le 13 juillet 1830. SIMON.

ANNONCES DIVERSES.

(5257-2) Les frères *Gigodot*, entrepreneurs, offrent au public la vente de divers matériaux, tels que tras, sommiers, croisées, boiseries, planches, cheminées, le tout à juste prix. S'adresser aux frères Gigodot, entrepreneurs de l'Hôtel-de-la-Monnaie de Lyon.

(5246-2) *A vendre.* — Très-jolie calèche, légère et presque neuve. S'adresser à MM. Etienne et Jalabert, rue Lafont, n° 4, au premier.

(5279) *A céder de suite et à des conditions avantageuses.* — La suite d'un cabinet d'affaires très-achalandé. On laissera le mobilier et les agencemens à prix d'estimation.

S'adresser rue de la Cage, n° 15, au 1er.

(5212*) *A vendre.* — Jolie propriété, de la contenue de plus de 80 bicherées de fonds en bois d'agrément, terres, vignes et prés, avec eaux de source, le tout situé au lieu de Baunaud, sur le chemin d'Oullins, qui conduit à Chaponost.

— Autre propriété à Oullins, avec une jolie maison, nouvellement construite, et un clos de murs de 8 bicherées.

— Terrain sur la rue des Petits-Pères.

S'adresser à Me Pré, notaire, rue Buisson, n° 17.

(5280) On demande un jeune homme de l'âge de 14 à 15 ans, pour être employé comme commis dans un magasin de musique, rue Lafont, n° 4.

(5258-2) **CHANGEMENT DE DOMICILE.**

Les comptoirs et magasins de Lecourt Phelip et Ce, marchands de fer sont actuellement rue St-Hélène, n° 4 près la place St-Michel.

J. MORIN, *Rédacteur-Gérant.*

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.